

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

DÉCRET N° 96-878 DU 25 OCTOBRE 1996  
FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION ET  
D'IMMATRICULATION POUR L'INSTALLATION DES  
PROFESSIONS DE SANTÉ DANS LE SECTEUR PRIVÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre de la santé Publique,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 96-PR/ 002 du 26 Janvier 1996 portant nomination des Membres du  
Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR/10 du 19 août 1996;

Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant attributions des Membres du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-23 f du 13 mars 1996 portant organisation du Ministère de la Santé  
Publique;

Le Conseil des Ministres entendu,

## DÉCRÈTE

### ARTICLE PREMIER

L'installation des membres des professions de santé dans le secteur privé est soumise à une autorisation et une immatriculation dans les conditions prévues par le présent décret.

### ARTICLE 2

On entend par professions de santé, les catégories suivantes :

- médecins et médecins spécialistes,
- chirurgiens-dentistes, *spécialistes*,
- pharmaciens, pharmaciens biologistes,
- infirmiers et infirmiers spécialistes,
- sages femmes et sages femmes spécialistes,
- psychothérapeutes,
- masseurs-kinésithérapeutes,
- opticiens,
- audio prothésistes,
- orthophonistes,
- orthopédistes,
- pédicure, podologues,
- naturothérapeutes,
- praticiens d'acupuncture,
- praticiens de médecine traditionnelle.

### ARTICLE 3

L'installation dans le secteur privé est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé de la Santé.

Cette autorisation est différente de celle exigée pour exercer la profession en Côte d'Ivoire, cette dernière n'étant pas suffisante pour procéder à une installation dans le secteur privé.

### ARTICLE 4

La demande d'autorisation préalable est adressée par le demandeur au Ministre chargé de la Santé.

Les éléments constitutifs du dossier sont décrits en annexe du présent décret.

### ARTICLE 5

Après examen de l'ensemble du dossier présenté, visite du local proposé et avis de l'ordre professionnel concerné, le Ministre chargé de la Santé :

- délivre, par décision ministérielle, l'autorisation d'installation dans le secteur privé ;

- ajourne le dossier pour complément de pièces justificatives ou pour mise en conformité du local.

Dans ce dernier cas, un nouvel examen du dossier est réalisé dès que les éléments justificatifs sont réunis.

Dans le cas particulier de la profession de pharmacien, le Ministre chargé de la Santé prend l'avis d'une commission dénommée Commission de programmation des officines de pharmacie créée par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

#### ARTICLE 6

La décision d'autorisation délivrée par le Ministre chargé de la Santé comprend :

- l'identité complète du titulaire,
- la profession pour laquelle l'autorisation est donnée,
- la date du diplôme du titulaire,
- le numéro d'inscription à l'ordre, le cas échéant,
- le lieu géographique de l'installation,
- le nom éventuellement donné à l'établissement,
- le numéro d'immatriculation de l'établissement sanitaire.

#### ARTICLE 7

Toute modification d'emplacement géographique ou d'exercice de la profession nécessite, de la part du titulaire de l'autorisation, une notification au Ministre chargé de la Santé qui délivre, sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que la première autorisation, une décision modificative d'autorisation.

#### ARTICLE 8

La décision d'autorisation visée à l'article 6 ci-dessus est présentée par son titulaire sur simple réquisition d'un agent habilité par le Ministre chargé de la Santé.

Le défaut d'autorisation entraîne une injonction du Ministre chargé de la Santé en vue d'une régularisation de la situation dans le délai d'un mois suivant la notification de l'injonction.

#### ARTICLE 9

Après le délai d'un mois visé à l'article 8 ci-dessus, si l'intéressé ne s'est pas conformé à l'injonction du Ministre chargé de la Santé, celui-ci fait procéder à la fermeture administrative du local d'exercice de la profession et informe l'ordre professionnel concerné.

#### ARTICLE 10

Tout membre d'une profession de santé autorisé à s'installer dans les conditions visées ci-dessus doit apposer à l'entrée de son local professionnel une plaque d'identification dont le format et les mentions sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Santé. Doit obligatoirement y figurer le numéro d'immatriculation attribué au titulaire de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11

Le défaut du numéro d'immatriculation sur la plaque d'identification entraîne une injonction du Ministre chargé de la Santé et produit les effets prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus.

ARTICLE 12

A titre transitoire, les membres de professions de santé visés à l'article 2 ci-dessus déjà installés dans le secteur privé doivent régulariser leur situation auprès du Ministre chargé de la Santé dans le délai de six mois suivant la signature du présent décret.

Passé ce délai, ils tombent sous le coup des prescriptions des articles 8 et 9 ci-dessus.

ARTICLE 13

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 OCTOBRE 1996

HENRI KONAN BÉDIE

Copie certifiée conforme à l'original  
P. Le Secrétaire Général du Gouvernement p. o.



LE CONSEILLER JURIDIQUE

*[Handwritten signature]*

H. SYECOU OU-DYELA